



**Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 7 octobre 2020  
portant imposition à la société ARGAN de prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation de ses installations  
situées 1, boulevard Arago ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 autorisant la Société HAYS LOGISTIQUE – 1 bd Arago – ZI Villemilan – 91320 WISSOUS a exploiter les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) : entrepôts frigorifiques - stockage de produits alimentaires frais - volume total 151 681 m<sup>3</sup>
- 2920-2-a (A) : installations de réfrigération - puissance total 996 kW
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs - puissance totale 245 kW
- 1432 (NC) : dépôts de liquides inflammables - volume de 40 m<sup>3</sup>
- 2910 (NC) : installation de combustion - puissance totale 1720 kW

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 octobre 2004 à la société ARC LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'Activité du Nid de Grives – 77164 FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société HAYS LOGISTIQUE,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 mai 2006 à la société KUEHNE + NAGEL LOGISTICS dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'Activité du Nid de Grives – 77164 FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société ACR LOGISTICS FRANCE,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2007-146 délivré le 5 décembre 2007 à la société KUEHNE + NAGEL dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'Activité du Nid de Grives – 77164

FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société KUEHNE + NAGEL LOGISTICS,

VU le courrier préfectoral du 29 avril 2016 actant la mise à jour administrative du site,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2019-0009 délivré le 29 mars 2019 à la société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy – 92220 NEUILLY-SUR-SEINE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société KUEHNE + NAGEL,

VU le porter-à-connaissance du 16 juillet 2019 complété le 5 septembre 2019 modifiant les modalités d'exploitation des installations,

VU la preuve de dépôt n°A-9-NN9RV06YHI du 12 novembre 2019 délivrée à la société ARGAN suite à sa déclaration pour l'exploitation au 1 bd Arago à WISSOUS des activités suivantes :

- 2910.A-2 (DC): installation de combustion – 4 groupes électrogènes en fonctionnement puissance totale 19,8 MW,
- 1185.2-a (DC): Gaz à effet de serre – 4 groupes de refroidissement de puissance unitaire maximum de 1667kW contenant du R134a, installation de 1412 kg

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance du 24 septembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 29 septembre 2020 à la société ARGAN,

VU le courrier de l'exploitant en date du 30 septembre 2020 faisant part de l'absence d'observation,

CONSIDERANT que la société ARGAN a déclaré des modifications dans l'exploitation de l'établissement,

CONSIDERANT que ces modifications sont notables sans être substantielles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société ARGAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### ARTICLE I. POURSUITE D'ACTIVITÉ

La société ARGAN est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 modifiées et renforcées par celles du présent arrêté. Les limites du site sont celles présentées au dossier de porter à connaissance du 16 juillet 2019 modifié, elles incluent notamment le bassin de rétention.

### ARTICLE II. NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume total des entrepôts = 151 681 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité maximale susceptible d'être stockée supérieure à 500t</p>	<p>E</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>
1511-3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être stocké = 25 430 m<sup>3</sup></p>	<p>DC</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>3 locaux de charge représentant une puissance totale d'environ 245 kW</p>	<p>D</p>
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p><u>Exploitation des cellules frigorifiques :</u></p> <p>3 groupes froid comprimant un fluide R134a</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 651 kg</p> <p><u>Exploitation des bureaux et locaux annexes :</u></p> <p>Climatisation des bureaux et de la salle serveur au R410A</p> <p><u>Exploitation liée au data-center (antériorité au 12/11/2019) :</u></p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 1412 kg (de refroidissement de puissance unitaire maximum de refroidissement de 1667 kW au gaz R134a)</p> <p>Pour la rubrique, il est retenu une quantité globale de 2063 kg</p>	<p>DC</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>

2910.A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Exploitation liée au data-center</u> (antériorité au 12/11/2019):</p> <p>4 groupes électrogènes au fioul en secours de l'alimentation électrique pour une puissance thermique nominale de 19,8 MW</p> <p>1 groupe électrogène au fioul en cas de défaut d'un des groupes électrogènes</p> <p>Soit une puissance thermiques nominale cumulée de 19,8 MW</p>	DC
----------	---	--	----

Régime :A

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Le site est également doté de 5 cuves enterrées double-enveloppe pour le stockage d'une quantité maximale de 135 tonnes de fioul (rubrique 4734).

**ARTICLE III. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE IV. CONFINEMENT DES EFFLUENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS**

Les dispositions de l'article 3.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au moyen d'un bassin de rétention, d'une cuve enterrée et des cours camion pour un volume minimal de 1062 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE V. CARACTÉRISTIQUE DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

Les dispositions du point 5.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au réseau d'assainissement de type séparatif desservant la zone industrielle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le rejet de l'ensemble des eaux de ruissellement n'excède pas un débit de fuite de 1 l/s/ha. Pour ce faire, le site dispose d'une capacité de rétention de 2 274m<sup>3</sup> minimum (bassin, réserve enterrée et cours camion). L'exploitant fait procéder régulièrement à la vidange de la réserve enterrée. Une procédure déterminant les modalités de vidange (fréquence, suite à un événement pluvieux intense, modalité pour sécuriser la zone lors de la vidange...) est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1 chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 :

### **1.3 – Risque légionnelle**

Les installations de refroidissement du site ne présentent pas de risque de légionnelle.

## **ARTICLE VII. DÉCHETS**

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 :

### **4.4 - Déclaration**

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » par le biais du site internet appelé GEREPE.

## **ARTICLE VIII. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les dispositions du point 2.2 du chapitre V du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est égale à au moins 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement manoeuvrable depuis le sol, est signalée et placée près d'une issue de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu inter-cellule, exception faite de l'exutoire en cellule 2 pour la cage d'escalier desservant la cellule 1.

Des amenées d'air d'une surface équivalente à celle des exutoires sont prévues.

La toiture est dotée d'une bande incombustible sur 5 mètres de largeur au droit de chaque mur inter-cellules.

La partie haute des cellules comportent des retombées de 0,5m de hauteur au moins, réalisées en matériaux M0 et SF de degré 1/4h afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au maximum de 1600m<sup>2</sup> en superficie et 60m en longueur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

L'entrepôt est divisé comme suit :

Cellule	Zone	Surface (environ, en m <sup>2</sup> )	Température	Stockage
1	1.1 en rez-de-chaussée	3300	Froid en cas de stockage	Produits divers En masse ou en racks
1	1.2 en rez-de-chaussée	1250	Froid en cas de stockage	Produits divers En masse ou en racks
1	1.3 étage	2700		Aucun
1	Local palette (B – intégré à la cellule 1)	130	Ambiante	Palettes en bois uniquement En masse
1	Local de charge 3	75	Ambiante	Aucun
	Local palette (A – attenant à la cellule 1)	330	Ambiante	Palettes en bois uniquement En masse
	Local de charge 2	141	Ambiante	Aucun
2		5375	Froid – Ambiante ou 2/4°C	Produits divers En masse ou en racks
	Local emballage	603	Ambiante	En masse
3	zone 1	2970	Froid – Ambiante ou 2/4°C	Produits divers En masse ou en racks
3	zone 2	3150	Froid – Ambiante ou 2/4°C	Produits divers En masse ou en racks
	Local de charge 1	290		Aucun
4		751	Froid – Ambiante ou 2/4°C	Produits divers En masse

L'isolement des cellules de stockage entre elles est assuré par un mur autoporteur coupe-feu de degré 2h au moins. Soit ce mur dépasse d'au moins un mètre le niveau supérieur de la couverture, soit il est bordé par deux bandes pare-flammes de degré une demi-heure situées de part et d'autre de cette paroi, sur une largeur de 4m.

Il convient de dissocier les structures porteuses de la couverture au droit de ce mur d'isolement.

Un écran thermique coupe-feu 2h est présent en façade nord du local emballage, en façade nord du local palettes et entre le local emballage et les cellules 3-2 et 2 attenantes.

Les baies de communication aménagées dans les parois coupe-feu sont munies de portes coupe-feu de degré 1h dotées de ferme-porte. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte, il convient d'asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

Le local contenant le groupe froid, les bureaux (hors bureaux de quais), les locaux de charge d'accumulateur, le local d'entretien, les locaux du personnel et le local abritant le transformateur électrique répondent aux conditions suivantes :

- planchers coupe-feu de degré 2h, exception faite des locaux en rez-de-chaussée,
- parois entre locaux coupe-feu de degré 2h,
- stabilité au feu de degré 2h,
- bloc-porte coupe-feu de degré 1h pour toute intercommunication directe d'un local à l'autre.

Les locaux à usage de bureaux (hors bureaux de quais), le local d'entretien et le local « matériels contenants » sont isolés par rapport aux zones de stockage par des parois coupe-feu de degré 2h.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule et sous-cellule de stockage.

Les portes servant d'issues de secours vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

L'escalier assurant le dégagement du niveau haut de la cellule 1 vers le niveau bas est encloué dans une cage, construite en matériaux incombustibles présentant une résistance coupe-feu de degré 2h au moins. Les blocs-portes aménagés dans les parois de cette cage offrent une résistance au feu de degré 1h et sont équipés de ferme-porte.

La ventilation de cet escalier est assurée par un exutoire d'1m<sup>2</sup> au moins, aménagé en partie haute de la cage, dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible, signalée et placée près de l'accès à la cage.

Deux issues d'une largeur de 0,9 m et suffisamment éloignées l'une de l'autre pour faciliter l'évacuation sont présentes sur la façade Sud de la sous-cellule 1.2.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements sont signalés et respectent les normes en vigueur.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, est installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Le chauffage électrique par résistance non protégé est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 8m
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,8m
- espace entre deux blocs : 1m

Ces conditions ne sont pas applicables pour le stockage par palettier.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ».

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés dans des locaux spécifiques.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de sorte à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballage... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les canalisations de distribution de fluide sont signalées conformément aux normes en vigueur.

## **ARTICLE IX. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les dispositions du point 2.4 du chapitre V du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de protection contre la foudre sont conformes aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment :

- Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent ;
- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent ;
- Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **ARTICLE X. DÉTECTION INCENDIE GÉNÉRALISÉE**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 du chapitre V du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 :

### **2.5 – DÉTECTION AUTOMATIQUE INCENDIE**

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est présente pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés et des activités.

## **ARTICLE XI. RESSOURCES EN EAU**

Les dispositions du point 71.2 du chapitre V du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie permet de fournir un débit de 300m<sup>3</sup>/h pendant 2h. Elle est constituée à minima par :

- 3 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures,
- 1 poteau incendie normalisé, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimenté par un réseau public, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Ce poteau incendie situé à moins de 200m du site est en mesure de fournir un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h durant deux heures,
- une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> minimum dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Chaque point d'eau incendie est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5m de celle-ci.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

## **ARTICLE XII. EXERCICES D'ÉVACUATION ET DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 7 du chapitre V du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 :

## 7.5 – EXERCICES D'ÉVACUATION ET DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.  
L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

### ARTICLE XIII. DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925.

Il n'y a pas de charge d'accumulateurs en dehors de ces locaux.

Les ateliers de charge sont strictement dédiés à cet usage. En particulier, aucun stockage n'est réalisé dans ces ateliers.

#### ARTICLE 2 – EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les installations employant des gaz à effets de serre et les modalités d'exploitation de ces installations sont conformes à l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif à la rubrique 1185. En particulier et pour l'ensemble des installations,

- Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir,
- L'exploitant tient à jour l'inventaire prévu à l'article 3.3 de l'annexe I de cet arrêté ministériel,
- L'exploitant renseigne le registre prévu à l'article 3.4 de l'annexe I de cet arrêté ministériel,
- les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement,
- les déchets de l'installation sont suivis conformément aux dispositions du chapitre III du titre 3 du présent arrêté.

Les éléments justifiant du respect du présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3 – LOCAL EMBALLAGE

L'activité au sein de ce local correspond à une activité de zones de quais, le stockage qui peut y être réalisé l'est dans l'attente d'un chargement ou d'une intégration dans une cellule de stockage.

#### ARTICLE 4 – LOCAL PALETTES

L'ensemble des palettes non utilisées sont stockées dans le local palettes. Le volume de stockage est strictement inférieur à 1000m<sup>3</sup>. Il est uniquement constitué par des palettes en bois.

#### ARTICLE 5 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion (groupes électrogènes) sont conformes à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910. En particulier,

- Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) des installations alimentées en combustibles gazeux est testée

périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité pour l'ensemble des installations de combustion. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an ces mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation sans être inférieure à une fois tous les cinq ans. Pour les installations liées au fonctionnement du data-center, le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service.
- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation liée au fonctionnement du data-center.

#### ARTICLE XIV. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

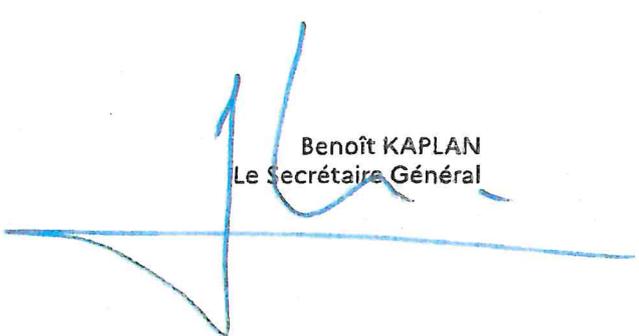
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE XV. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de Wissous,  
L'exploitant, la société ARGAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

  
Benoît KAPLAN  
Le Secrétaire Général